

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°237_2025DP
Admissions en non-valeur
Budget Scolaire Périscolaire CLSH Restauration 2025

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.1612-11,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020, portant délégation du Conseil de Communauté au Président concernant l'admission en non-valeur de titres irrécouvrables.
Vu le Budget Primitif Scolaire Périscolaire CLSH Restauration voté le 24 mars dernier,
Considérant l'état des créances irrécouvrables dressé par le comptable public,
Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 4 juin 2025,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

D'admettre en non-valeur les créances sur le Budget Scolaire Périscolaire CLSH Restauration présentées ci-dessous.

Ainsi, malgré les relances effectuées par le comptable public, des montants relevant d'exercices antérieurs demeurent irrécouvrables (des montants inférieurs au seuil de poursuites, des combinaisons infructueuses d'actes de poursuites, des décisions de surendettements, ...). Certaines créances sont quant à elles devenues irrécouvrables du fait de décision de justice (liquidations, ...)

N° liste	année liste	montant liste
6986160212	2024	0.31 €
7182531012	2025	424.20 €
7220360212	2025	246.57 €
TOTAL		671.08 €

Article 2 :

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 05 AOUT 2025



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 06 AOUT 2025

Et publication - mise en ligne le 06 AOUT 2025 et/ou notification le